



Demande d'autorisation de pose de capteurs solaires en zone à bâtir sur un bâtiment existant ou dans un site non classés

Procédure simplifiée (art. 21, al. 4 de la loi sur l'énergie du 15 janvier 2004, art. 36, al. 3 de la loi sur les constructions du 8 février 1996, art. 31, al. 6 de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996.)

Requérant

Nom :
 Prénom :
 Adresse :
 NP/lieu :
 Tél. : Fax :
 E-Mail:

Installateur, professionnel qualifié

.....

 Fax:

Emplacement de l'installation

en zone à bâtir, sur bâtiment ou site ni inventorié, ni classé

Type et appellation de zone:
 Maison individuelle : Oui
 Immeuble d'habitation : appartements
 Autre affectation :

Adresse
 NP / Localité
 Parcelle /plan

Nature des travaux

Nouvelle installation sur bâtiment ou site existant, année de constr. du bâtiment :
 Remplacement d'une installation solaire existante
 Extension d'une installation solaire existante

Genre de capteur

thermiques vitrés Fabricant N° homolog.
 photovoltaïques non vitrés Type Surface (m²)
 Longueur Largeur Epaisseur

Champ de capteurs

Nombre de capteurs Forme rectangulaire carrée
 Surface totale (m²) Longueur Largeur
 Orientation (S=0°; E=-90°) Inclinaison (hor.=0°; vert.=90°)
 Intégré dans toiture inclinée Rapporté sur toiture inclinée Posé sur toiture plate
 Position des conduites : cachées visibles (fournir tracé et couleur)

Annexes à joindre

- 2 ex. de l'extrait de la carte 1:25'000
- 2 ex. du plan de situation
- 1 ex. de la photo du bâtiment et/ou du site
- 2 ex. photomontage ou dessin coté
- 1 ex. prospectus ou photographie du capteur
- 2 ex. schéma de principe de l'installation

Lieu :

Date :

Signatures

Requérant(e) :

Propriétaire ou son/sa mandataire :

Professionnel :

Décision de la commune

Autorisation accordée, sous réserve du respect des conditions permettant la procédure simplifiée et celles mentionnées ci-dessous.

Conditions :

Mise à l'enquête publique nécessaire avec dossier simplifié. Procédure simplifiée refusée.

Taxe : francs

Voie de recours : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours.
 Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) s'appliquent.

....., le

Service :

Le/la préposé(e) :

Au nom du Conseil municipal

Le/la président(e):

Le/la secrétaire :

CAPTEURS D'ÉNERGIE SOLAIRE

Procédure simplifiée d'autorisation de construire sur un bâtiment existant :

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (RS 700) prévoit à son article 18a : « Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont autorisées dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale. »

De plus, en application de l'article 21 al. 4 de la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004, de l'article 36 al. 3 de la loi sur les constructions du 8 février 1996, et de l'article 31 al. 6 de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996, l'autorisation de construire une installation de capteurs d'énergie solaire sur un bâtiment existant est soumise à une procédure simplifiée. Cette autorisation est de compétence communale, sous réserve de l'article 2 de la loi sur les constructions.

Si elle estime que les travaux projetés sont de peu d'importance et ne touchent pas aux intérêts de tiers, la commune peut faire abstraction de l'enquête publique et délivrer l'autorisation de construire aux conditions suivantes:

1. Le bâtiment existant doit se trouver en zone à bâtir et n'être ni inventorié, ni classé, ni se trouver dans un site classé.
2. Le champ de capteurs doit répondre aux critères suivants:
 - être de forme rectangulaire ou carrée.
 - dans les cas de pose sur toiture inclinée : être parallèle au plan de la toiture existante, ne pas représenter une surépaisseur de plus de 15 cm, ne pas dépasser les limites supérieures, inférieures et latérales de la toiture; de plus, si l'installation comprend des capteurs thermiques et des panneaux photovoltaïques, les deux types doivent être posés dans le même plan;
 - dans les cas de pose sur toiture plate : respecter la réglementation en vigueur concernant les hauteurs de construction, mais ne pas dépasser le gabarit suivant dans limites duquel la position et la pente des capteurs sont libres :
 - . hauteur maximale au dessus de l'acrotère: 120 cm,
 - . retrait minimal par rapport au bord de la toiture: 50 cm,
 - . hauteur maximale au retrait minimum: 50 cm,
 - . puis selon une pente de 45° jusqu'à 120 cm.
 - Les parties visibles des conduites et canalisations doivent être adaptées aux matériaux de couverture ou de façade.
 - Les capteurs doivent avoir reçu le label de qualité SPF de l'Institut pour la technique solaire de la Haute école technique de Rapperswil ou une distinction équivalente selon la norme EN 12'975;
 - Les panneaux photovoltaïques doivent être certifiés IEC 61215 ou selon la dernière norme en vigueur reconnue par le service cantonal de l'énergie et des forces hydrauliques.
3. La demande doit être déposée par le propriétaire ou son mandataire et être contresignée par un professionnel qualifié, responsable de la réalisation de l'installation.
4. Le formulaire de demande d'autorisation de construire selon la procédure simplifiée remplace la « Formule de demande d'autorisation de construire ». Il doit être adressé, dûment rempli et signé, en deux exemplaires à l'administration communale accompagnés des pièces suivantes:
 - 2 ex. du plan de situation du cadastre communal et 2 extraits de la carte 1:25'000 avec croix rouge ;
 - 1 ex. de la photo du bâtiment et/ou du site ;
 - 2 ex. d'un montage photographique ou d'un dessin coté exécuté à une échelle suffisante pour la compréhension du projet montrant clairement le champ de capteurs, sa dimension, sa position par rapport aux bords de la toiture ainsi que le tracé des conduites de raccordement visibles et leur couleur;
 - 1 ex. du prospectus ou d'un document photographique présentant les capteurs proposés ou un champ de capteurs du même type;
 - 2 ex. du projet technique du professionnel qualifié (schéma de principe).

Les conditions de la procédure simplifiée sont cumulatives; le non respect de l'une d'entre elles implique une autorisation de construire selon la procédure ordinaire. En cas de refus de la demande simplifiée par l'autorité compétente, une demande selon la procédure ordinaire peut être déposée. Le Conseil municipal peut aussi décider de soumettre le projet à l'enquête publique sur la base du dossier établi pour la demande d'autorisation selon la procédure simplifiée.

....., le

Le Conseil municipal de

Liens internet utiles :

Service de l'énergie et des forces hydrauliques : www.vs.ch/energie

Swissolar : www.swissolar.ch